



Arrêt

**n° 123 188 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 17 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 14 février 2012, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 75 071, annulé cette décision.

1.2. Le 24 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial du 24/06/2013, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé [a] introduit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable avec Madame [X.X.] [...] :

- *Des photos datées de manière manuscrite[e] qui ne permettent donc pas de situer valablement dans le temps la relation.*
- *Des déclarations sur l'honneur qui ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant.*

Si ces documents établissent que les intéressés se connaissent, ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans à partir de la date d'introduction de la demande.

En complément, l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, il n'a pas établi que sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Madame [X.X.] [...] perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 984,17€ (juillet 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307,78€).

Par ailleurs, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vue de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe d'une bonne administration ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir « Qu'étant présente sur le territoire de manière ininterrompue et pendant qu'elle est toujours en procédure d'asile depuis décembre 2011, la partie requérante a été amenée à faire la rencontre avec Madame [X.X.], son actuelle partenaire ; Qu'il y a lieu de faire observer que l'actuelle partenaire de la partie requérante est de nationalité belge et a toujours vécu en Belgique depuis sa naissance ; Que les rencontres ont évolué positivement au point où la partenaire de la partie requérante a suggéré à cette dernière le projet de cohabiter ensemble et la partie requérante a immédiatement entamé des démarches en vue de réunir les documents nécessaires qui étaient exigés par le service de l'Etat Civil de la commune de Durbuy avant d'acter la déclaration de cohabitation légale, laquelle a eu lieu le 01.06.2013 ; Que la longue présence sur le territoire belge de la partie requérante et de son actuelle partenaire belge suffit à prouver qu'ils se connaissaient depuis deux ans au moins comme ils l'ont déclaré à l'Officier de l'état civil de la commune de Durbuy qui a accepté d'acter leur déclaration de cohabitation légale ; Que la partie requérante et son actuelle partenaire ont été surpris qu'on leur exige des preuves de leurs contacts par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) ; Qu'ils affirment que ces contacts avaient bel et bien eu lieu régulièrement mais à aucun moment, ils avaient pensé conserver des preuves de ceux-ci et ignoraient que la partie adverse pouvait un jour les leur demander dans le cadre d'une quelconque démarche administrative en vue d'obtention d'un s[é]jour de plus de trois mois ; Qu'ils ont néanmoins produit à titre de preuve une photo même si la partie adverse soutient qu'elle ne permet pas situer valablement dans le temps la relation de la partie requérante avec sa partenaire ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « la loi permet le regroupement familial à une personne qui émarge du chômage à condition que celle-ci démontre qu'elle cherche activement de l'emploi ; Qu'en l'espèce, l'actuelle partenaire de la partie requérante émarge certes du chômage mais cette dernière fait remarquer qu'elle recherche activement de l'emploi et qu'elle était pr[ê]te à en fournir les preuves ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « l[e] requéran[t] forme une cellule familiale effective avec Madame [X.X.], de nationalité belge ; Que Madame [X.X.] est enceinte de deux mois des œuvres de la partie requérante ; Qu'il appert de souligner que le «concept de vie familiale» visé par l'article 8 ne se borne pas seulement aux familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto [...] ; Que dès lors, il est évident que la décision de la partie adverse constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante et ce, d'autant plus que cette dernière a désormais établi son noyau familial en Belgique et qu'elle ne peut plus avoir une vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique vu qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et/ou de résidence et où il craint toujours de faire l'objet de persécution de la part de ses autorités nationales ; Qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine et/ou de résidence ne peut pas être justifié étant donné sa situation familiale actuellement en Belgique et celle de demandeur d'asile

comme il a été souligné supra ; Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « principe d'une bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, doit notamment démontrer : *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que « *sa partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », dans la mesure où « *Madame [X.X.] [...] perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 984,17€ (juillet 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307, 78€)* » et où « *l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'allégation selon laquelle « l'actuelle partenaire de la partie requérante émarge certes du chômage mais cette dernière fait remarquer qu'elle recherche activement de l'emploi et qu'elle était pr[ê]te à en fournir les preuves » n'est aucunement étayée. Le Conseil ne saurait, dès lors, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé de la motivation susmentionnée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer « une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS